

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE
SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN
Drôme-Ardèche**

Le 28 juin 2022 à 18H30 le Comité syndical s'est réuni à Montéléger sous la présidence de Lionel BRARD, Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames, CLEMENT, JAUBERT, LAMBERT, PLACE, Messieurs AVOUAC, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, CHAUMONT, DUCLAUX, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LARUE, MORIN, ROMAIN, TEUFERT, VALETTE, VALLA, VALLON

Pouvoirs : Mr BROCHIER pouvoir à M. HOURDOU, Mme GAUCHER pouvoir à M. AVOUAC, Mme GIRARD pouvoir à M. BRARD, Mme FOURNIER pouvoir à M. EYSSAUTIER, M. MONTIEL pouvoir à M. ROMAIN.

Date de convocation : 17 juin 2022 - Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 21 - Nombre de pouvoirs : 5

Objet : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la Circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant la délibération n°10-27 du 22 décembre 2010 de prise en charge des frais de déplacements des agents et des membres du Comité syndical,

Considérant que pour garantir la bonne gestion du syndicat, il est nécessaire de modifier et compléter la délibération n°10-27 du 22 décembre 2010 de prise en charge des frais de déplacements,

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN DROME ARDECHE

I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PERSONNES

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et des élus du SCoT Rovaltain Drôme Ardèche s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions :

A- Les personnels territoriaux

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles 3, 38 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 ;

B- Les autres catégories de personnes

La présente délibération vise des personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci. Sont concernés, à ce titre :

- les délégués syndicaux ;
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, ...
- Les personnes élues apportant leur appui, leur aide et leur collaboration à la collectivité.
- Les personnalités extérieures invitées par la collectivité à participer à diverses missions, programmes d'études, jury, manifestations...

II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

A- Le recours au véhicule de service

Les agents et les élus peuvent être autorisés à utiliser les véhicules de services.

Le remboursement :

L'agent ou l' élu autorisé à utiliser un véhicule de service, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

B- Le recours au véhicule personnel

L'extension d'assurance nécessaire ne peut être prise en charge par la collectivité. La nécessité de s'assurer est renforcée par le principe selon lequel l'agent ou l' élu n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Le remboursement :

Les agents et élus autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'agent ou l' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

l'agent ou l'élu doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel situé à proximité du lieu de mission dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

B- L'indemnisation des repas

L'agent ou l'élu perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

L'agent ou l'élu perçoit une indemnisation de ces repas et des frais d'hébergements pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaire qui est fixé par le barème des taux du remboursement forfaitaire du décret n°2001-654 - article 7-1.

Indemnité	Montant
Repas	17,50 €
Nuitée	70 € maximum

* L'indemnité est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif.

C - Cas particulier de l'indemnisation des missions à l'étranger

Aucun texte n'est prévu pour la fonction publique territoriale. Toutefois en application du principe de parité, il est possible d'appliquer les dispositions relatives à l'Etat.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS

L'agent ou l'élu en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement. Il est tenu compte de situations spécifiques.

A- La définition de résidence administrative et distinction entre résidences administrative et familiale

La notion de résidence administrative est définie comme étant le territoire de la commune membre du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté. En principe, lorsque l'agent ou l'élu se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

La collectivité veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée du déplacement et du coût du transport.